

Surveillance des assurés : une méfiance qui ne prévaut pas à l'égard des contribuables : votation du 25 novembre: un projet bâclé

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2018)**

Heft 2225

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1023321>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Surveillance des assurés: une méfiance qui ne prévaut pas à l'égard des contribuables

Votation du 25 novembre: un projet bâclé

Jean-Daniel Delley - 09 novembre 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33928>

Personne ne conteste la nécessité de contrôler le bien-fondé des prestations versées par les assurances sociales. Les abus minent la confiance dans ces institutions, conduisent à une inégalité de traitement entre tous les assurés et spolient l'ensemble des cotisants.

Personne ne conteste non plus le besoin d'une base légale codifiant les conditions de ce contrôle. Pourtant [le projet](#) soumis au vote populaire le 25 novembre prochain n'est pas satisfaisant. Le Parlement, dans une procédure expresse, a bâclé le travail et son texte pose plus de problèmes qu'il n'en résout.

En octobre 2016, la [Cour européenne des droits de l'homme](#) a jugé que la surveillance d'un bénéficiaire de l'assurance-accidents résidant en Suisse ne reposait sur aucune base légale. Puis en juillet 2017, le [Tribunal fédéral](#) a fait le même constat à propos d'un bénéficiaire de l'assurance-invalidité. Le Conseil fédéral a réagi en proposant de combler cette lacune dans une [révision](#) de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales. Pressé par les assurances (Suva et AI en particulier), le Conseil des

Etats a décidé de prendre lui-même les choses en main (DP [2204](#), [2205](#)). Sans consultation ni auditions, sa commission de la sécurité sociale et de la santé publique a concocté son propre projet.

De manière générale, la formulation des deux nouveaux articles de loi (art. 43a et 43b) reste vague. Ce flou donne aux responsables des établissements d'assurance une marge d'interprétation qui pourrait aisément conduire à un activisme peu compatible avec la protection de la sphère privée.

Ainsi la loi n'autorise l'observation d'un assuré que dans un lieu public ou lorsque l'assuré est visible depuis un lieu public. Donc, dans ce second cas de figure, l'assuré pourrait être observé dans sa chambre à coucher. Non rétorque le Conseil fédéral, sur son balcon à la rigueur, mais pas plus. Alors pourquoi ne pas le dire explicitement dans le texte? Même flou au sujet des instruments techniques de localisation des suspects. Dans ses explications, le Conseil fédéral exclut les drones et les micros directionnels. Mais la loi ne précise rien à ce sujet.

Le zèle des parlementaires a

conduit à autoriser l'emploi d'instruments de localisation que le Code de procédure pénale réserve en cas de soupçon de crimes graves, catégorie de délits dans laquelle n'entrent pas les abus de prestations sociales.

Les hasards de l'ordre du jour révèlent parfois de manière crue des inégalités de traitement et donc les priorités du Parlement en matière de répression. Deux jours avant d'adopter ce dispositif de surveillance des bénéficiaires de prestations sociales, le Conseil des Etats a renoncé définitivement à donner aux autorités fiscales les moyens de lutter efficacement contre la soustraction fiscale.

La Suisse, qui se prête à l'échange automatique d'informations fiscales avec un certain nombre de pays étrangers, se refuse ainsi à accéder à ces informations dès lors qu'elles concernent ses propres résidents, et cela contre l'avis de la grande majorité des cantons. [Ueli Maurer](#) a rappelé à cette occasion qu'en Suisse nous partons du principe que les contribuables sont honnêtes et déclarent l'intégralité de leurs revenus, principe qui repose sur la confiance entre les citoyens et l'Etat...